

Partenariat de

Coopération

pour l'Information Géographique

en Alsace

C.I.G.AL.

CONVENTION CADRE

Séance de signature le 15 juillet 2002

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Objets, conditions et principes généraux du partenariat

Art. 1-1 : *Objet de la convention*

Art. 1-2 : *Objets du partenariat*

Art. 1-3 : *Définitions*

Nature des données

Echanges des données

Projets opérationnels

Titulaire

Art. 1-4 : *Conditions et principes du partenariat*

Art. 1-4-1 : *Principes de mutualisation des données*

Les données mises à disposition par les titulaires

Les données acquises et/ou produites dans le cadre des projets opérationnels

Exceptions aux principes de mutualisation

Art. 1-4-2 : *Responsabilité du « titulaire » et de l' « utilisateur »*

Le titulaire

L'utilisateur

Art. 1-4-3 : *Mises à disposition d'informations à des prestataires et sous-traitants.*

Chapitre 2 : Structure du partenariat

Art. 2-1 : *Nom du partenariat*

Art. 2-2 : *Membres*

Art. 2-3 : *Tiers bénéficiaires*

Art. 2-4 : *Partenaires*

Art. 2-5 : *Comité de pilotage*

Art. 2-6 : *Comité technique*

Art. 2-7 : *Chef de projet*

Art. 2-8 : *Secrétariat*

Art. 2-9 : *Financement*

Art. 2-10 : *Litiges*

Art. 2-11 : *Durée, modification, résiliation*

Annexe 1 : *Acte d'engagement C.I.G.AL. (prestataire)*

Annexe 2 : *Engagement d'un tiers bénéficiaire au partenariat C.I.G.AL.*

**PARTENARIAT DE
COOPERATION POUR L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE EN ALSACE (C.I.G.AL.)
CONVENTION CADRE**

entre

Le Conseil Régional d'Alsace, représenté par son Président,

et

Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président,

et

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par son Président,

et

La Ville de Colmar, représentée par son Maire,

et

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire,

et

La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président,

Considérant,

Que pour la définition, l'application et l'évaluation des politiques publiques qu'ils mettent en œuvre, les services des organismes signataires sont amenés à produire ou faire produire pour leur compte, et à utiliser des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs,

Que chacun des organismes signataires dans le cadre de ses missions propres, a également pour vocation de permettre l'accès le plus large possible du citoyen à l'information, de proposer une aide à la décision et d'améliorer la cohérence de l'action publique,

Que des informations produites pour une application donnée, peuvent le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Qu'il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser les échanges de façon à éviter les doublons et d'utiliser au mieux les fonds publics consacrés à leur production,

Que ces échanges sont l'occasion de mises à jour et d'enrichissement mutuel des informations,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Objets, conditions et principes généraux du partenariat

Art. 1-1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat.

Art. 1-2 : Objets du partenariat

Les membres :

- A/** Dans le cadre de la mutualisation,
S'efforcent de mettre à disposition du partenariat, **les informations géographiques dont ils disposent**, sur demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers.
- B/** Dans le cadre de projets opérationnels ils
Mobilisent leurs moyens (humains, techniques et financiers) pour **l'acquisition, la mise à jour, la constitution et la diffusion de nouvelles informations** disponibles pour l'ensemble des bénéficiaires.
- C/** Examinent la possibilité **d'ouvrir l'accès aux informations mutualisables à des tiers** bénéficiaires selon les conditions précisées ci-dessous.

Art. 1-3 : Définitions

Nature des données :

- ⇒ Les informations visées dans le cadre de ce partenariat (c'est-à-dire mises à disposition par les partenaires ou acquises dans le cadre d'un projet opérationnel) sont définies comme suit :
- Les **données géographiques** : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
 - Les **données sémantiques** : Toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
 - Les **données graphiques** : Objets spatiaux présentés dans un système graphique mais non référencés dans un système de coordonnées (technologie CAO - PAO).
 - Les **produits cartographiques** : Représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont « finis » et à utiliser tel qu'ils se présentent.

"Inventaire des données" :

⇒ Il s'agit de la liste exhaustive des données dont dispose chaque partenaire, dont les caractéristiques sont définies ci-dessus (nature des données), pour lesquelles le partenaire en est le "titulaire" et pour lesquelles il est précisé si les données sont mutualisables ou non dans le cadre du partenariat C.I.G.AL..

Echanges des données :

⇒ Un échange élémentaire d'informations numériques est constitué par un transfert entre un organisme « titulaire » et un organisme « utilisateur » des informations. Le titulaire et l'utilisateur peuvent être soit des signataires, soit un organisme tiers bénéficiaire du partenariat.

Projets opérationnels :

⇒ Un ensemble de personnes (membres, tiers bénéficiaires, experts ...) se mobilisant dans un cadre bien précis pour apporter leurs participations (expériences, savoir-faire technique, moyens financiers...) en vue d'apporter une plus-value (acquisitions, constitutions de nouvelles données, qualité des échanges...) dans le domaine de l'information géographique.

⇒ Un projet opérationnel est conduit par un chef de projet désigné par le Comité de pilotage.

Tout projet opérationnel conduit à la mise en place d'une convention multipartenariale. Celle-ci ne concerne pas obligatoirement tous les partenaires de la convention cadre et n'exclue pas des collaborations ponctuelles avec d'autres organismes extérieurs.

La convention multipartenariale précise les objets du projet, les modalités de sa mise en place, les partenaires financeurs et les modalités de leur participation financière.

Les résultats du projet profitent à tous les partenaires C.I.G.AL. sauf cas particulier liant un des signataires à un organisme extérieur et/ou signifié par écrit dans la convention multipartenariale.

Titulaire :

Organisme qui dispose au moins du droit de diffusion et qui en assure la responsabilité au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 1-4 : Conditions et principes du partenariat

Art. 1-4-1 : Principes de mutualisation des données

Les transferts au format du titulaire sont gratuits sauf si le transfert lui-même occasionne des coûts spécifiques élevés dépassant la simple conversion de format de données, leur copie sur support magnétique, le coût du support et du transport.

Les échanges, même à titre onéreux, organisés dans le cadre de la présente convention, ne constituent pas une vente mais une mise à disposition.

Les données mises à disposition par les titulaires :

Les données existantes sont listées dans un document de référence intitulé « **Inventaire des données** » mis à jour régulièrement par le chef de projet qui en a la charge avec la collaboration active de tous les partenaires C.I.G.AL..

La mise en œuvre de l'inventaire se fera progressivement dans le temps en donnant une priorité au recensement des données mutualisables.

Cet inventaire permet entre autre à l'utilisateur de connaître les éléments suivants : sources, échelle d'application, titulaire, format, descriptif sommaire des données... Le contenu de l'inventaire sera mis à jour régulièrement.

Les données acquises et/ou produites dans le cadre des projets opérationnels :

Les données acquises et/ou produites dans le cadre des projets opérationnels figureront également dans « l'inventaire des données ».

Toutes les négociations pour l'acquisition et/ou la création de données nouvelles dans le cadre des projets opérationnels doivent conduire à la mutualisation de ces données pour l'ensemble des partenaires C.I.G.AL. sans restrictions ou contraintes liées aux droits d'usage ou de diffusion sauf celles précisées dans le paragraphe suivant.

Exceptions aux principes de mutualisation :

Les données ayant les caractéristiques suivantes ne pourront pas être mises à disposition par les titulaires :

- les informations nominatives sur des personnes privées ou couvertes par un secret, au sens des lois du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs,
- les données pour lesquelles le principe de mutualisation n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur,
- les données confidentielles,
- les données soumises à des droits de diffusion à l'exception de celles pour lesquelles le propriétaire (qui n'est pas forcément le titulaire des données), a indiqué de façon expresse par écrit, les conditions de mise à disposition de ces données à des tiers.
- les données produites par un des partenaires en collaboration avec un organisme extérieur, lorsque ce dernier s'y oppose.

Art. 1-4-2 : Responsabilité du « titulaire » et de l' « utilisateur »

Le titulaire :

Le "titulaire" met à disposition les données selon les dispositions énoncées dans l'article 1-4-1.

Le "titulaire" certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.

Le "titulaire" ne délègue pas sa compétence réglementaire avec la fourniture des données.

Le "titulaire" ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.

Le "titulaire" ne peut être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données.

Lors du transfert, le "titulaire" communique un descriptif précis de la structuration et de la qualité des données.

L'utilisateur :

L' « utilisateur » fait obligatoirement appel au « titulaire » mentionné dans « l'inventaire des données » pour disposer des données qu'il souhaite utiliser ou mettre à disposition de prestataires et de sous-traitants.

L' « utilisateur » constate, lors du transfert, la qualité des informations transférées et devient responsable des conséquences de leur utilisation, de leur modification et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production.

L' « utilisateur » ne rediffuse pas les données qu'il a reçues du « titulaire » sauf s'il a transformé, enrichi ou dégradé (procédure de modification) ces données pour des raisons et des besoins liés à l'exercice de ses compétences.

Il garantit la traçabilité des données (description des données sources et des traitements réalisés par rapport à la donnée d'origine).

Une mention du partenariat C.I.G.AL. sera apposée sur tout document élaboré à partir de données produites et/ou mutualisées dans le cadre de la convention. Cette mention particulière se rapportera à l'autorité des différents signataires de la convention, des services qu'ils représentent, et de l'ensemble des titulaires répertoriés dans l'inventaire.

L'« utilisateur » (membre ou tiers bénéficiaire du partenariat C.I.G.AL.) ne pourra pas utiliser les données mises à sa disposition à des fins commerciales.

Art. 1-4-3 : Mises à disposition d'informations à des prestataires et sous-traitants.

La mise à disposition d'informations issues du partenariat C.I.G.AL. à des prestataires ou sous-traitants est strictement limitée à la réalisation des prestations effectuées pour le compte de l'un des partenaires C.I.G.AL..

Elle est subordonnée à la signature préalable d'un "**acte d'engagement C.I.G.AL.**" (modèle en Annexe 1), entre le partenaire C.I.G.AL. et le prestataire du service, lui interdisant la conservation et l'utilisation des données transférées en dehors du cadre de la prestation concernée.

Chapitre 2 : Structure du partenariat

Art. 2-1 : Nom du partenariat

Le partenariat régional régi par la présente convention est intitulé "**Coopération pour l'Information Géographique en ALsace**" (**C.I.G.AL.**).

Art. 2-2 : Membres

Sont membres, les signataires de la présente convention cadre.

Art. 2-3 : Tiers bénéficiaires

Peuvent être tiers bénéficiaires du partenariat C.I.G.AL., toutes les collectivités publiques et leurs établissements, les organismes publics et les organismes de droit privé créés en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général, représentés en Alsace.

Le bénéfice du partenariat C.I.G.AL. pourra être accordé sur demande écrite adressée au Président du Comité de pilotage et après avis positif du Comité.

Les tiers bénéficiaires qui sont des organismes publics sont soumis aux mêmes droits et obligations que les membres signataires de la convention (notamment en ce qui concerne à eux et par eux la mise à disposition des données dont ils sont titulaires). Les autres tiers bénéficiaires sont soumis à des droits et obligations qui seront examinés et définis par le Comité de pilotage au cas par cas.

La signature d'un engagement atteste de l'acceptation de ces conditions. Un modèle d'engagement est ci-joint en Annexe 2; Il pourra être modifié sans avenant à la convention.

Art. 2-4 : Partenaires

Les membres et les tiers bénéficiaires du partenariat C.I.G.AL. sont désignés sous le terme de "partenaires".

Art. 2-5 : Comité de pilotage

Un Comité de pilotage du partenariat C.I.G.AL. est créé par la présente convention.

Ses objets :

- A/** ■ Il est chargé de désigner au sein de l'un des organismes membres, un chef de projet pour mettre en œuvre "l'inventaire des données", en assurer le suivi et le tenir à connaissance des partenaires C.I.G.AL..
 - Il règle les différends éventuels relatifs à des transferts de données à des prestataires et sous traitants.
- B/** ■ Il définit les projets opérationnels à mettre en œuvre dans le cadre de ce partenariat.
 - Il désigne l'un de ses membres comme responsable de la mise en œuvre de chaque projet mené dans le cadre du partenariat C.I.G.AL..
 - Il valide les options pour mettre en œuvre les projets.
- C/** ■ Il examine les modalités de l'engagement ou du retrait de tiers bénéficiaire.
- D/** ■ Le Comité de pilotage charge l'un de ses membres d'assurer le secrétariat du partenariat.
 - Il met en place le Comité technique et définit ses missions.
 - Il valide le bilan annuel d'activité du partenariat.

Les décisions du Comité de pilotage sont prises sur la base du consensus des représentants présents. En cas de désaccord, le Président formule une proposition d'arbitrage.

Le Comité de pilotage est présidé par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace ou son représentant.

Sont membres du Comité de pilotage du partenariat C.I.G.AL. :

- 1 représentant désigné par le Conseil Régional d'Alsace,
- 1 représentant désigné par le Conseil Général du Bas-Rhin,
- 1 représentant désigné par le Conseil Général du Haut-Rhin,
- 1 représentant désigné par la Ville de Colmar,
- 1 représentant désigné par la Ville de Mulhouse,
- 1 représentant désigné par la Communauté Urbaine de Strasbourg,

Art. 2-6 : Comité technique

Le Comité technique du partenariat C.I.G.AL. est mis en place par le Comité de pilotage. Il est composé d'au moins un représentant des services membres du partenariat.

Il assiste techniquement les membres du Comité de pilotage dans l'exercice de ses attributions et particulièrement pour la mise en œuvre des projets.

Art. 2-7 : Chef de projet

Un chef de projet est désigné pour chaque projet opérationnel par le Comité de pilotage.

Il réunit des personnes qualifiées (experts), des organismes disposant de compétences et de savoir-faire pouvant être utiles à la mise en œuvre des projets sur sollicitation des membres du Comité de pilotage.

Art. 2-8 : Secrétariat

Il diffuse à l'ensemble des membres et le cas échéant des tiers bénéficiaires, les comptes rendus de réunions, les invitations et organise les réunions du Comité de pilotage. Il est désigné par le Comité de pilotage.

Il archive les documents juridiques, financiers, les comptes-rendus et courriers relatifs aux activités du Comité de pilotage et du Comité technique.

Art. 2-9 : Financement

- La mise à disposition des données par les partenaires titulaires n'implique aucun engagement financier sauf cas précis énoncé dans l'article 1-4-1 lors du transfert des données.
- Les projets opérationnels sont financés selon des modalités de participations financières à la carte :
 - Pour chaque projet opérationnel, chaque signataire précise le montant de sa participation financière dans la convention multipartenariale.
 - Chaque convention multipartenariale précise les modalités de financement du projet opérationnel.
 - Toutes les décisions entraînant des engagements financiers sont prises conformément aux modalités propres à chaque signataire dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Art. 2-10 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal compétent.

Art. 2-11 : Durée, modification, résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par avenant, et révisée sur proposition de l'un des membres avec un préavis de 6 mois permettant de solder d'éventuelles opérations en cours sous réserve d'un commun accord avec les autres membres.

Le retrait de l'un des membres s'effectue sur demande écrite au président en exercice du Comité de pilotage du partenariat C.I.G.AL. avec un préavis de 6 mois permettant de solder d'éventuelles opérations en cours. Ce retrait impose la rédaction d'un avenant à cette présente convention.

L'adjonction d'un nouveau tiers bénéficiaire s'effectue sur demande écrite adressée au président en exercice du Comité de pilotage du partenariat C.I.G.AL..

A compter de la date de réception de cette demande, le Comité de pilotage décide de la possibilité pour le demandeur d'adhérer au partenariat régional sous réserve de la signature par celui-ci de l'engagement annexé à cette convention.

Le retrait d'un tiers bénéficiaire s'effectue sur simple demande écrite adressée au président en exercice du Comité de pilotage du partenariat C.I.G.AL..

A compter de la date de réception de cette demande, le tiers perd le bénéfice du partenariat et n'est plus soumis au respect des termes de la présente convention.

Les données qui ont pu être mutualisées par celui-ci avant la date de son retrait restent définitivement acquises au partenariat régional. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet de réclamations ultérieures.

La présente convention peut être résiliée par décision unanime de l'ensemble de ses membres.

**ENGAGEMENT D'UN TIERS BENEFICIAIRE
AU PARTENARIAT C.I.G.AL.**

MODELE

Vu la décision du Comité de pilotage du partenariat C.I.G.AL. en date du

L'Organisme :

Raison sociale

Statut juridique

Domiciliation

**Est déclaré TIERS BENEFICIAIRE du partenariat de Coopération pour
l'Information Géographique en Alsace (C.I.G.AL.).**

LE TIERS BENEFICIAIRE

- **Affirme avoir pris connaissance de la convention cadre ci-jointe définissant le partenariat C.I.G.AL.,**
- **S'engage à respecter les objets, conditions et les principes généraux du partenariat C.I.G.AL..**

CONDITIONS PARTICULIERES :

Fait à..... le.....

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature :

(Qualité du signataire pour une personne morale)

Fait à

Le

En 6 exemplaires originaux

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Adrien ZELLER

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Philippe RICHERT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le 1^{er} Vice Président délégué

Rémy WITH

Pour le Maire de la ville de Colmar

L'Adjoint délégué

Robert GUTHMANN

Pour le Maire de la ville de Mulhouse

L'Adjoint délégué

Roger IMBERY

Pour le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Le Vice Président délégué

Philippe DEBS